

23 avril 2021

**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE INTERPRÉTATIVE N° 2021/600 RELATIVE AUX AIDES
INDIVIDUELLES MATÉRIELLES ET À L'EMPLOI**

À Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil consultatif,
À Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission de réexamen,
À Madame l'Administratrice générale du Service public francophone bruxellois,
À Monsieur l'Inspecteur général des finances,
À Madame et Messieurs les Contrôleurs des engagements et liquidations,
À Monsieur le Directeur du Service PHARE,
À Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et de Secteurs,
Aux agents concernés,
Mesdames, Messieurs,

Bruxelles, le

Considérant d'une part le besoin de clarifier certaines dispositions relatives aux prestations individuelles et, d'autre part, la nécessité d'assurer l'objectivité des décisions individuelles relatives aux aides à l'inclusion, ainsi qu'à certaines aides individuelles à l'emploi, j'ai estimé nécessaire d'adopter la présente circulaire dont la teneur suit.

A. Définitions, champ d'application matériel et cadre juridique

- A.1. Définitions
- A.2. Champ d'application matériel
- A.3. Cadre juridique

B. Objet et portée de la circulaire

- B.1. Objet
- B.2. Portée

C. Aides individuelles à l'emploi

- C.1. Le principe d'intervention et le recours à une grille d'évaluation
- C.2. Raisons justifiant l'adoption d'une nouvelle grille d'évaluation
- C.3. Nouvelle grille d'évaluation – le principe
- C.4. La nouvelle grille d'évaluation – les différents critères et les taux y afférents

D. Aides matérielles

- D.1. Règles relatives aux devis
- D.2. Règles spécifiques aux produits absorbants

E. Dispositions finales

- E.1. Notification et publicité
- E.2. Entrée en vigueur

A – Définitions, champ d'application matériel et cadre juridique

A.1. Définitions

1° **Ministre** : le Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la Politique d'aide aux personnes handicapées ;

2° **GFB** : le Gouvernement francophone bruxellois, dont l'appellation officielle est « Collège de la Commission communautaire française » ;

3° **agents concernés** : les agents concernés comprennent les agents concernés par la préparation, l'instruction, les décisions et l'exécution relatives aux demandes d'intervention, soit tous les membres de la cellule accueil et admission, les membres de l'équipe pluridisciplinaire, ainsi que tous les membres des secteurs Aides matérielles et Emploi du SPI et le juriste du Service PHARE ;

4° **SPI** : le Service des prestations individuelles du Service PHARE ;

5° **Conseil consultatif** : la Section 'Personnes handicapées' du Conseil consultatif bruxellois francophone bruxellois de l'Aide aux personnes et de la Santé ;

6° **Commission de réexamen** : la Commission visée à l'article 108 du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

7° **API** : arrêté relatif aux prestations individuelles = arrêté 2014/152 du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées portant application des articles 19,1° et 48 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

8° **Annexe** : annexe à l'arrêté 2020/1989 du Membre du Collège de la Commission communautaire française du 18 décembre 2020 fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III et à la section 8 du chapitre IV de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées.

A.2. Champ d'application matériel

A.2.1. Aides individuelles à l'emploi

Seules les primes à l'installation¹ et les primes d'insertion² sont abordées dans la présente circulaire. Les autres³ aides individuelles à l'emploi ne relèvent pas du champ d'application matériel de la circulaire, étant donné que les dispositions réglementaires y afférentes sont libellées clairement et qu'elles ne laissent la place à aucune appréciation dans le chef des agents concernés.

A.2.2. Aides individuelles à l'inclusion

¹ Voir Chapitre IV, Section 7, de l'arrêté 2014/152 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées portant application des articles 19,1° et 48 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

² Voir Chapitre IV, Section 6, du même arrêté.

³ Sont donc exclus : le stage de découverte (Section 2), le contrat d'adaptation professionnelle (S3), la prime de tutorat (S4), la prime de sensibilisation à l'inclusion (S5) et l'adaptation du poste de travail et de l'environnement de travail (S8).

Les aides individuelles à l'inclusion (appelées également aides matérielles) faisant l'objet du champ d'application matériel de la présente circulaire sont celles énumérées limitativement dans l'annexe de l'arrêté 2020/1989 du 18 décembre 2020 (cfr. infra, point A.3.3.).

A.3. Cadre juridique

A.3.1. Le décret Inclusion

L'article 22 du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée confère le fondement juridique de l'octroi des prestations individuelles par le Service PHARE. L'article 24 dudit décret accorde au GFB la compétence de fixer les conditions et modalités d'octroi de chaque prestation individuelle. En ce qui concerne les deux aides individuelles à l'emploi faisant l'objet de la présente circulaire (voir supra, point A.2.1.), le fondement juridique réside dans l'article 48, 5° et 6° du même décret, la compétence accordée au GFB de fixer les conditions et modalités d'octroi résidant quant à elle dans l'article 51.

A.3.2. L'arrêté du Collège portant exécution du décret Inclusion

Le GFB a fait usage de cette double compétence en matière des prestations individuelles et des aides individuelles à l'emploi, en adoptant l'arrêté 2014/152 du 7 mai 2015 du Collège de la Commission communautaire française « relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées portant application des articles 19,1° et 48 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ».

Les aides individuelles à l'emploi sont traitées directement dans cet arrêté, dans le cadre de son Chapitre IV.

A.3.3. Le nouvel arrêté ministériel concernant les aides individuelles à l'inclusion

Les conditions et modalités d'octroi des aides individuelles à l'inclusion (« aides matérielles ») sont fixées par l'arrêté 2020/1989 du 18 décembre 2020 du Membre du Collège de la Commission communautaire française fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III et à la section 8 du chapitre IV de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015.

B – Objet et portée de la circulaire

B.1. Objet

La présente circulaire a pour objet d'énoncer des directives d'interprétation et d'application de la réglementation, pour garantir un maximum d'uniformité dans le traitement des affaires et faciliter le travail des agents de l'administration.

B.2. Portée

La présente circulaire est dépourvue de caractère normatif : elle n'a donc aucune force obligatoire à l'égard des particuliers et ne lie uniquement que les agents concernés. Étant de nature purement interprétative, la présente circulaire n'énonce pas des obligations ou des droits nouveaux.

C – Aides individuelles à l'emploi

Les règles suivantes concernent les primes d'installation et d'insertion.

C.1. Le principe d'intervention et le recours à une grille d'évaluation

La perte de rendement est traduite en un pourcentage d'intervention dans la rémunération du travailleur et doit résulter directement de son handicap⁴. Afin d'assurer l'objectivité de l'évaluation des pertes de rendement et donc des primes d'installation et d'insertion, une grille d'évaluation a été adoptée, dont la dernière version date de 2017.

C.2. Raisons justifiant l'adoption d'une nouvelle grille d'évaluation

Cette grille devait être modifiée pour les raisons suivantes :

- le pourcentage maximum possible pour les primes d'insertion et les primes d'installation s'est vu réduire à un maximum de 50% contre 65% avec l'ancien arrêté API.
- les critères d'évaluation de travailleurs présentant certains handicaps n'étaient pas toujours adaptés (auditif, santé mentale et physique notamment)
- la prise en compte des travailleurs indépendants devait être améliorée
- la formulation de certains items devait être plus respectueuse des travailleurs (item « sociabilité et rapports avec l'autorité » remplacé par « relations sociales » (hiérarchie, collègues, personnes extérieures à l'entreprise), etc.

C.3. Nouvelle grille d'évaluation – le principe

Pour réaliser la nouvelle grille d'évaluation, et assurer l'objectivité de la détermination de la perte de rendement, il est tenu compte :

- des exigences du poste de travail qu'il occupe ;
- de l'adaptation éventuelle du poste de travail ;
- du dossier médical de la personne ;
- de la moyenne réalisée par des travailleurs valides occupés à ce poste de travail.

L'idée sous-jacente est que le travailleur soit évalué avec les adaptations éventuelles (p.ex. la situation d'une personne aveugle sera examinée dans l'exercice de la fonction qu'elle occupe, avec sa barrette braille et non les limitations qu'elle rencontrerait si elle devait travailler sans son matériel) et que la référence soit un travailleur 'lambda', sans handicap, exerçant la même fonction.

⁴ Pour les primes d'installation, cfr. art. 81 de l'arrêté 2014/152 ; pour les primes d'insertion, cfr. art. 76.

C.4. La nouvelle grille d'évaluation – les différents critères et les taux y afférents

Les critères suivants sont évalués en pourcentage de perte de rendement.

Critère de la vitesse d'exécution des tâches

1. vitesse : 90 % à 100% = 0 %
2. vitesse : 70 % à 89 % = 10 %
3. vitesse : 50 % à 69 % = 25 %
4. vitesse inférieure à 50 % = 40 %

Critère de la qualité du travail

1. Bon travail, pas d'erreur = 0 %
2. Bon travail avec quelques erreurs rectifiables (si on lui signale) = 5%
3. Travail nécessitant souvent des corrections par un tiers = 10 %
4. Travail nécessitant en permanence des corrections par un tiers = 15 %

Critère de l'autonomie et de la polyvalence

1. Autonome et polyvalent dans sa fonction = 0 %
2. Autonome mais léger manque de polyvalence ou l'inverse = 5 %
3. Manque d'autonomie et de polyvalence ou manque important d'un des deux = 10 %
4. Aucune polyvalence / aucune autonomie = 15 %

Critère des relations sociales (hiérarchie, collègues, personnes extérieures à l'entreprise)

1. Aisance dans les relations sociales, aucune difficulté liée à sa pathologie = 0%
2. Besoin ponctuel d'une présence attentive, rassurante et/ou encadrante = 5%
3. Besoin régulier d'une présence attentive, rassurante et/ou encadrante = 10%
4. Besoin en permanence d'une présence attentive, rassurante et/ou encadrante = 15 %

Critère de la communication

Méthode n°1 (application d'ordre général)

1. Pas de difficulté = 0 % de PR
2. Échange de consignes et d'informations complexes difficilement compréhensibles = 5%
3. Échange de consignes et d'informations mêmes simples diff. compréhensibles = 10%

Méthode n°2 (appliquée aux personnes sourdes ou malentendantes)

a) Niveau de compréhension dans l'échange

1. Bonne compréhension (soit lecture labiale fluide, soit travail avec d'autres personnes qui utilisent son moyen de communication, soit bon rendement prothétique) = 0%
2. Compréhension limitée (accès à la lecture labiale possible, doit passer par l'écrit par moment) = 5%
3. Difficulté majeure à communiquer de façon fluide = 10% (peu de lecture labiale et peu d'écriture)

b) Environnement proche

4. Collègues sourds – ou maîtrisant le moyen de communication de la personne = 0%
5. Collègues entendants = 5%

c) Environnement plus large

6. Si des contacts irréguliers avec des personnes extérieures à l'entreprise, ou si l'entreprise emploie un grand nombre de personnes = 5%
7. Travail nécessitant des contacts réguliers avec l'extérieur - gros impact dans le travail = 10%
8. Fonction nécessitant une communication permanente avec des personnes extérieures à l'entreprise = 15%

Modèle de grille d'évaluation utilisée pour la détermination du pourcentage d'intervention :

Vitesse	
Qualité	
Autonomie/polyvalence	
Communication	
Relations sociales	
TOTAL	

Si le total est supérieur à 50%, le taux d'intervention dans la rémunération du travailleur est ramené au plafond de 50%.

D – Aides matérielles

Les règles mentionnées ci-dessous sub D.1. s'appliquent à toutes les aides matérielles mentionnées dans l'Annexe, à l'exclusion de l'accompagnement pédagogique (point 5), des transcriptions (id.), des produits absorbants (point 3) et des entretiens et réparations (point 10).

D.1. Règles relatives aux devis

D.1.1. Détermination du nombre de devis

L'article 38, § 2, de l'API stipule :

« L'équipe pluridisciplinaire peut en outre demander à la personne handicapée de présenter, selon le type d'intervention sollicitée, un ou plusieurs devis ou offres de prix émanant de fournisseurs, ainsi qu'une explication des fournisseurs sur l'efficacité et les caractéristiques particulières de l'aide visée. Plusieurs devis sont demandés pour les aménagements immobiliers et mobiliers. ».

L'article 40, § 1^{er}, de l'API stipule quant à lui : *« L'équipe pluridisciplinaire statue... sur le montant qui sera octroyé sur la base des plafonds mentionnés dans la liste (...) et, le cas échéant, sur la base des explications reçues du fournisseur ou d'une comparaison entre les différents devis et offres de prix. ».*

En résumé :

- **principe** : l'équipe pluridisciplinaire peut (mais n'est pas obligée) demander un devis
- **exception** : l'équipe pluridisciplinaire doit demander deux devis pour les demandes relatives aux voiturettes manuelles (point 4.2.), aux bicyclettes à propulsion manuelle (point 4.3.) et aux aménagements immobiliers et mobiliers (point 6), aux ordinateurs avec utilisation de logiciels spécialisés (point 11.1) et aux écrans supérieurs à 19 pouces (point 11.2.) étant entendu que par « deux devis », il y a lieu d'entendre deux devis émanant de deux fournisseurs différents, sans aucun lien juridique ou économique entre eux.

D.1.2. Détermination des critères de sélection des devis

a) Raison d'être

Il importe que les exigences en matière de devis soient harmonisées entre tous les agents instructeurs, de manière à éviter un traitement différent, que ce soit entre agents ou entre types de matériels concernés.

b) Introduction par un service d'accompagnement

Lorsqu'une demande est introduite via un service d'accompagnement, les agents instructeurs doivent dans tous les cas être en mesure de savoir :

- De quel fournisseur le matériel suggéré provient (a fortiori lorsque l'organisme d'accompagnement fournit le matériel)
- Sur la base de quel(s) critère(s) précis le matériel est proposé
- Si l'agent instructeur ne dispose pas de ces informations (qu'elles soient demandées à un organisme d'accompagnement ou au bénéficiaire, ou à la personne qui la représente, peu importe), il lui appartient d'envoyer une demande de renseignements complémentaires, avec la même conséquence générale que lorsque votre demande reste sans réponse dans les 3 mois, la demande devient caduque.
- Cette demande de renseignements complémentaires est envoyée au bénéficiaire + copie au service d'accompagnement.

c) Les critères de sélection

c.1. Toute demande d'intervention portant sur un montant **égal ou supérieur à 500 € HTVA** doit être accompagnée de deux devis minimum, chacun provenant d'un fournisseur différent, sans lien juridique ou économique entre eux.

Une demande d'intervention portant sur un montant égal ou supérieur à 500 € HTVA peut être accompagnée d'un seul devis lorsqu'une des conditions suivantes est réunie :

- L'urgence est justifiée par des éléments factuels suffisamment précis (éléments de vie, pathologie...) permettant de conclure qu'une démarche supplémentaire visant à obtenir une deuxième offre provoquerait un retard de traitement préjudiciable à l'état de santé de la personne
- L'état d'équipement déjà disponible chez la personne bénéficiaire est incompatible avec le matériel provenant d'un autre fournisseur
- Une analyse préalable a été réalisée par un service spécialisé, confirmée par un rapport, et de laquelle il ressort que le matériel spécifique répond aux besoins de la personne, en fonction de ses caractéristiques techniques et / ou de son ergonomie, et qu'à la connaissance de l'agent instructeur, le matériel n'existe pas chez un autre fournisseur

c.2. Lorsque la demande d'intervention porte sur un montant **inférieur à 500 € HTVA**, l'agent peut demander un deuxième devis lorsque, selon sa connaissance de l'état du marché, le montant de l'offre proposée est manifestement supérieur à la moyenne généralement proposée pour le type de matériel concerné.

c.3. Chaque devis doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'agent instructeur de disposer de critères comparatifs au niveau de l'offre.

c.4. Au terme de la comparaison entre les deux devis, l'agent instructeur retient l'offre la moins chère, sauf en présence d'une justification d'un type de matériel spécifique adapté aux besoins de la personne, sur base d'un rapport établi par un professionnel qualifié en fonction du handicap (médecin, paramédical, audiologue, ...).

D.2. Règles spécifiques aux produits absorbants

Le document intitulé « Modalités d'intervention du Service PHARE concernant les Produits absorbants pour incontinence (langes) à partir du 1er janvier 2021 », repris en annexe, fait partie intégrante de la présente circulaire.

Conformément à l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté 2020/1989 du Membre du Collège de la Commission communautaire française du 18 décembre 2020 et point 3 de l'Annexe, l'attention est ici attirée sur le fait que, à partir du 1^{er} janvier 2021, l'intervention du Service PHARE est subsidiaire au forfait incontinence accordé par l'INAMI, cette nouvelle condition s'appliquant également aux décisions notifiées avant le 1^{er} janvier 2021 qui accordent une intervention pour les Produits absorbants pour incontinence, valable pour l'année 2021.

Les preuves d'achats doivent être communiquées au Service PHARE **dans les 6 mois à dater de l'achat**, et pour l'année 2021, ne jamais dépasser la **date limite du 5 janvier 2022**. Les pièces rentrées hors délai ne seront pas acceptées. À titre dérogatoire, lorsque la notification de la décision dépasse le délai réglementaire, le délai pour l'introduction des justificatifs débute à partir de la date de notification de la décision.

Les pièces justificatives se rapportant aux demandes d'intervention introduites en 2020 mais qui n'ont pas reçu la notification de la décision positive de l'administration avant le 31/12/2020 peuvent être introduites jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

E – Dispositions finales

E.1. Notification et publicité

La présente circulaire est notifiée par courriel à chacun de ses destinataires ; l'original est conservé au secrétariat de direction du Service PHARE.

La publicité de la présente circulaire est assurée par sa diffusion sur le site internet du Service PHARE et via sa lettre mensuelle d'informations.

E.2. Entrée en vigueur

La présente circulaire sort ses effets le 1^{er} janvier 2021 et continue à sortir ses effets tant que l'arrêté est d'application.



Rudi VERVOORT

Ministre du Gouvernement francophone bruxellois
en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées